

## **RÈGLEMENT N° 24-416**

Ayant trait au traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements numéros 19-325, 21-367 et 23-403

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001).

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été passablement modifiée par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017 chap. 13), plus particulièrement nommée comme étant le projet de Loi numéro 122.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay désire abroger ses règlements portant les numéros 19-325, 21-367 et 23-403 et les remplacer par le présent règlement.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024 et que le projet dudit règlement a été présenté au cours de cette même séance.

**ATTENDU QU'**un avis public contenant les mentions requises à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été dûment publié au moins 21 jours précédant la séance ordinaire du conseil au cours de laquelle le règlement est adopté.

**POUR CES CAUSES**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro \_\_\_\_\_ intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements numéros 19-325, 21-367 et 23-403 », ci-après reproduit, soit adopté.

### **ARTICLE 1**

Le préambule des présentes fait partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récité.

### **ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers subséquents.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 323.04\$, soit 448.52 \$ par semaine de janvier à décembre, et celle de chaque conseiller est fixée à 3 921.60 \$ par année, soit 326.62\$ pour les mois de janvier à novembre inclusivement, et 326,80 \$ pour le mois de décembre de chaque année.

### **ARTICLE 4 VACANCE AU POSTE DE MAIRE**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base annuelle du maire pendant cette période.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la fin du délai de 30 jours, mais calculée rétroactivement à la date du début du remplacement.

La rémunération additionnelle se poursuit jusqu'au jour où cesse le remplacement.

La rémunération additionnelle est versée pour chaque jour de remplacement, au prorata de la rémunération de base annuelle du maire.

## **ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, telle que décrétée à l'article 2 du présent règlement.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu par la loi.

Dans le cas où le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle conformément à l'article 4 dudit règlement, son allocation de dépenses est égale à la moitié de sa rémunération additionnelle.

## **ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil, sauf les cas prévus par la loi, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence.

Une somme de 600 \$ annuellement, soit 50 \$ par mois, est versée au maire pour rembourser les frais de son téléphone cellulaire grandement utile dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) L'état d'urgence est décrété dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. c. F-2.3) suite à un événement survenu sur son territoire.
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement.
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre heures et subir une perte de revenus pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenus subie. Le membre du conseil devra remettre toutes les pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation aux membres du conseil.

## **ARTICLE 8 MODALITÉ DE VERSEMENTS**

Les rémunérations et l'allocation prévues aux articles 3, 4 et 5 seront versées hebdomadairement pour le maire et mensuellement, le dernier mardi de chaque mois, pour les membres du conseil.

**ARTICLE 9  
INDEXATION**

Si l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec est supérieur à 3% la rémunération de base sera ajustée en conséquence.

Le calcul s'effectue sur la moyenne des douze (12) mois s'écoulant du 1er octobre au 30 septembre de la dernière année par rapport à la moyenne des douze mois de l'année précédente

**ARTICLE 10  
ALLOCATION DE TRANSITION**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), une allocation de transition sera versée au maire dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend, outre celle que lui verse la municipalité, celle qui lui est versée par un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra-municipal.

**ARTICLE 11  
ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros 19-325, 21-367 et 23-403.

**ARTICLE 12  
RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 13  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Philôme Lafrance, maire

\_\_\_\_\_  
Lisa Houde, directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 9 décembre 2024  
Projet de règlement : 9 décembre 2024  
Adoption : \_\_\_\_\_ 2025  
Avis de publication : \_\_\_\_\_ 2025  
Certificat de publication : \_\_\_\_\_ 2025  
Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2025